

Postulat 60  
**Interpellation**

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 15-FOS-114

Déposé le : 31.03.15

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.*

Titre de l'interpellation

**Comment vérifier les données issues des communautés religieuses ?**

Texte déposé

En novembre 2014, le Conseil d'Etat a présenté son Règlement d'application 180.51.1 relatif à la reconnaissance des communautés religieuses reconnue d'intérêt public. A l'art. 10 dudit règlement, il est exigé que la communauté requérante doive apporter la preuve qu'elle a atteint le nombre de membres minimum fixés à l'al 1 de l'art. 10.

Ainsi, je prie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil d'Etat se contentera-t-il d'une simple liste des membres pour valider cette exigence ? Si oui, le Conseil d'Etat n'estime-t-il pas que d'autres moyens de vérifications se justifient ?
2. Le Conseil d'Etat peut-il exiger que chaque membre apporte la preuve de sa présence sur sol vaudois par une attestation de domicile récente ? Parallèlement, comment le Conseil d'Etat pense-t-il vérifier la qualité de membre d'un individu (paiement de la cotisation, bulletin d'adhésion) ?
3. Quel sera l'attitude du Conseil d'Etat face à une association requérante qui prétend tout juste atteindre le nombre de membres requis ? Renforcera-t-il son contrôle ? Accordera-t-il une prolongation de délai ?
4. Le Conseil d'Etat entend-t-il procéder à des vérifications ultérieures, notamment pour déterminer si le nombre de membres requis demeure ? Quel serait l'attitude du Conseil d'Etat face à une communauté qui a pu valider les conditions de l'art. 10 mais dont le nombre de membres requis n'est plus atteint ultérieurement ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



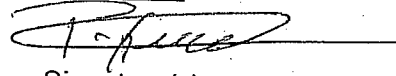
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Guignard Pierre

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Renvoi à commission